



Bureau Exécutif du 23 mai 2024

Décision du Bureau n°DB2024/04

Thème : Petite Enfance

Objet : Modification du règlement d'admission en crèches communautaires

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

**Thème :
Petite Enfance**

**Objet :
Modification du
règlement d'admission
en crèches
communautaires**

**Pôle :
Cohésion Sociale et
Territoriale**

Nombre de membres
du Bureau
En exercice : 14
Présents : 9

Nombre de pouvoirs : 0

Le 23 mai 2024, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 17 mai 2024.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Olivier FONS, Marine MICHEL, Eric PEYTHIEU, Jean-Pierre PIC, Catherine VALDENAIRE, Jean-Marc CHIAPPONI, Pierre LEROY, Jean-Franck VIOUJAS.

Absents excusés :

Guy HERMITTE, Jean-Marie REY, Corinne CHANFRAY.

Rapporteur : Jean-Pierre PIC

Contexte :

Il apparaît que le règlement d'admission en crèches communautaires n'a pas été actualisé depuis plusieurs années. Il est proposé de le faire évoluer sur les priorités d'attribution et les possibilités de report.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU la décision préfectorale n°05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-47 du 24 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil vers le Bureau communautaire pour « adopter, modifier et abroger les règlements de fonctionnement des services communautaires » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement d'admission en crèches communautaires dont le projet est annexé à la présente ;

Par délégation du Conseil, le Bureau à l'unanimité des membres présents ayant voix délibératives :

- Approuve le règlement d'admission en crèches communautaires ci-après annexé ;
- Autorise Monsieur Le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des services à la population et des solidarités à signer tous les documents et pièces relatifs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURCIA



Date de publication : **28 MAI 2024**
Date de Transmission en Préfecture : **28 MAI 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CRÈCHES COMMUNAUTAIRES RÈGLEMENT D'ADMISSION

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est compétente en matière de :

« Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de quatre ans, et s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées par la population résidant de façon permanente dans le Briançonnais. »

Crèches communautaires susceptibles d'accueillir les enfants :

- Crèche de La Guisane : sise 112, chemin des Carines à Saint-Chaffrey (Chantemerle)
Ouverture : du lundi au vendredi, de 8h à 18h
Fermeture annuelle : cinq semaines.
- Crèche Les P'tites Boucles : sise 4, chemin FANTON à Briançon
Ouverture : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
Fermeture annuelle : cinq semaines.

Article 1 : La commission d'admission

a. Son rôle :

La commission veille à assurer à chaque famille une équité de traitement des demandes d'attribution des places en crèches (multi-accueils) communautaires.

Elle entend également permettre l'accompagnement de situations difficiles qui peuvent toucher les familles.

b. Missions et objectifs

- Attribuer des places d'accueil dans les structures collectives de façon claire et transparente ;
- Optimiser la fréquentation des crèches en tenant compte au mieux des besoins des enfants et des familles ;
- Garantir la mixité sociale, d'accueil (fille/garçon, âge des enfants, enfants en situation de handicap...).

La commission étudie les dossiers et demandes de places en fonction des disponibilités, de l'âge de l'enfant, selon les groupes et la tranche d'âge.

Elle statue pour attribuer les places en respectant les critères définis dans l'article 2 du présent règlement ainsi que le règlement de fonctionnement des structures.

c. Composition et fonctionnement de la commission

Sa composition :

- Le vice-président délégué aux services à la population et aux solidarités
- Les directrices des deux crèches communautaires
- La coordinatrice petite enfance
- Deux élus de la commission Cohésion Sociale et Territoriale
- La directrice du pôle Cohésion Sociale et Territoriale
- Le Référent Santé et Accueil Inclusif.

L'ensemble des membres de la commission est tenu à une totale obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont il a connaissance.

La commission se réunit une fois par an au printemps (avril), pour les entrées de septembre. Elle peut, si nécessaire, se réunir plus fréquemment.

Article 2 : Les critères d'admission en crèche

a. Ordre de priorité sans tenir compte de la date d'arrivée de la demande :

- 1- Grossesse multiple
- 2- Fratries : les enfants dont un membre de la fratrie continue d'être accueilli, dans la structure choisie, au-delà du 1^{er} septembre de l'année
- 3- Enfants des agents CCB.
- 4- Demandes émanant des structures sociales (type PMI), d'enfants souffrants d'une pathologie compatible avec l'accueil en crèche ou dont un membre de leur famille souffre d'un problème de santé important, ou émanant de familles en grandes difficultés sociales,
- 5- Transferts de crèche (problème d'horaires ou déménagement)

b. Étude des demandes

Une fois les priorités étudiées, les autres demandes sont traitées suivant la date de la pré-inscription.

Parmi les demandes arrivées à la même date, l'activité des parents sera analysée (activité professionnelle, stages, formations).

Seront pris en compte les besoins des parents en fonction des disponibilités de la structure (âge de l'enfant et jours souhaités).

La commission délibère, établit une liste des enfants admis, complétée par une liste secondaire.

En dehors des admissions décidées en commission, quelques places peuvent être rendues disponibles tout au long de l'année notamment suite à des désistements, déménagements ou changement de situations familiales ou professionnelles.

Afin de conserver une bonne réactivité pour l'optimisation de la capacité d'accueil des établissements, le traitement des demandes est réalisé par le service petite enfance et les directrices de crèches.

Article 3 : Suite donnée aux demandes après passage en commission d'admission

Les familles sont informées par courrier ou par mail de l'avis de la commission : le service s'efforcera de répondre dans un délai de 15 jours.

a. Avis favorable

- Lorsqu'une place est attribuée, la famille doit confirmer sa place dans les 15 jours à réception du courrier. La famille prend contact avec la directrice de la crèche dans laquelle son enfant a été admis.

Passé ce délai de 15 jours, en cas de non-réponse, la place sera attribuée à un autre enfant pris sur la liste secondaire.

- Les places attribuées sont à prendre à la date d'entrée validée par la commission.

Aucun report d'entrée ne sera effectué. La famille devra accepter la place ou la refuser.

La famille pourra cependant effectuer une nouvelle demande par la suite.

b. Avis défavorable

La décision est notifiée par mail à la famille. Toutefois l'enfant reste inscrit sur la liste d'attente et la famille devra continuer à confirmer sa demande tous les 3 mois auprès du service petite enfance.

c. Conditions d'annulation

Les familles doivent adresser leur annulation par mail ou courrier au service petite enfance, que le dossier soit en liste d'attente ou qu'une place ait déjà été attribuée.

Article 4 : Situations particulières**a. L'accueil d'urgence**

Un enfant peut être accueilli en urgence ou en dépannage.

L'accueil d'urgence ou dépannage est au maximum de 2 semaines. La directrice de la structure est compétente pour apprécier la demande.

b. Lieu d'habitation hors CCB

- Les familles habitant hors CCB peuvent inscrire leur enfant mais ne seront pas prioritaires pour l'attribution d'une place.
- Dans le cas où les parents travaillent sur la CCB mais habitent hors CCB : ils ne seront pas prioritaires pour l'attribution d'une place.
- Autre cas : lorsqu'un enfant a entamé son cursus de crèche mais qu'il déménage au cours de celui-ci hors CCB : l'enfant sera accueilli jusqu'à son entrée à l'école ou jusqu'à la prochaine rentrée de septembre. Cependant les frères et sœurs ne pourront pas prétendre à une place.